NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/2000/7*
13 mars 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 4110e séance du Conseil de sécurité, tenue le 9 mars 2000, au sujet de la question intitulée "Le maintien de la paix et de la sécurité : aspects humanitaires des questions dont le Conseil de sécurité est saisi", le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité a examiné les aspects humanitaires des questions dont il était saisi.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de la Charte des Nations Unies, dont il réaffirme les buts et principes, il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il réaffirme aussi son attachement aux principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États.

Le Conseil reconnaît l'importance de la dimension humanitaire au regard du maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que l'importance de son examen des questions humanitaires liées à la protection de tous les civils et autres non-combattants dans les situations de conflit armé. Il considère que les crises humanitaires peuvent être aussi bien les causes que les conséquences des conflits et qu'elles peuvent compromettre les efforts faits par le Conseil pour prévenir les conflits ou y mettre fin et traiter d'autres menaces dirigées contre la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil affirme qu'examiner en temps voulu les questions humanitaires ci-après contribue à prévenir l'escalade des conflits et à maintenir la paix et la sécurité internationales : accès du personnel des Nations Unies et du personnel associé, d'autres agents humanitaires et des secours humanitaires aux civils touchés par la guerre; dimension humanitaire des accords de paix et des opérations de maintien de la paix; coordination entre le Conseil et les organes et organismes compétents des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux compétents; et difficultés de financement.

---

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

Le Conseil réaffirme la préoccupation que lui inspirent le bien-être et les droits des civils touchés par les conflits et engage de nouveau toutes les parties à un conflit à faire en sorte que les agents humanitaires puissent avoir librement accès à ces civils, en toute sécurité, conformément au droit international. Il reconnaît que la coopération de toutes les parties concernées est cruciale pour l'efficacité et la sécurité des activités d'assistance humanitaire. À cet égard, il renouvelle l'appel qu'il a adressé aux combattants pour qu'ils garantissent la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que du personnel des organisations humanitaires. Il souligne qu'il importe d'offrir une assistance à tous ceux qui en ont besoin, l'accent étant mis en particulier sur les femmes et les enfants et les autres groupes vulnérables touchés par un conflit armé, conformément au principe de l'impartialité.

Le Conseil note qu'un appui sans réserve apporté en temps utile aux actions menées dans le domaine humanitaire peut être un élément essentiel permettant d'assurer et de renforcer le caractère durable de tout accord de paix et de toute opération de consolidation de la paix après un conflit. Il souligne qu'il importe d'inclure des éléments humanitaires dans les négociations de paix et dans les accords de paix, y compris la question des prisonniers de guerre, des détenus et des personnes disparues ainsi que d'autres personnes protégées par le droit international humanitaire. Il engage le Secrétaire général à faire en sorte que, lors des négociations de paix parrainées ou appuyées par l'Organisation des Nations Unies, le cas échéant, de tels éléments humanitaires soient examinés le plus tôt possible. Lorsque des négociations de paix sont parrainées ou appuyées directement par des États Membres, le Conseil demande à ces derniers de tirer parti, le cas échéant, des moyens qu'offrent les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que d'autres organisations humanitaires internationales et organismes régionaux compétents.

Le Conseil note aussi que, dans certains cas, l'intégration d'une composante humanitaire dans les opérations de maintien de la paix peut contribuer efficacement à l'exécution de leur mandat. À cet égard, il fait observer qu'il importe que le personnel de maintien de la paix ait une formation appropriée en matière de droit international humanitaire et de droits de l'homme et en ce qui concerne la situation particulière des femmes et des enfants ainsi que des groupes vulnérables. Il note avec satisfaction que certaines opérations de maintien de la paix créées récemment comprennent des spécialistes des questions relatives à la protection des enfants et il préconise l'inclusion de personnel de ce type dans les opérations futures, surtout dans le contexte de la démobilisation et de la réinsertion des enfants soldats et dans les cas où il y a un grand nombre d'enfants

déplacés et d'autres enfants touchés par la guerre. Le Conseil note avec satisfaction et encourage les efforts que déploient les Nations Unies pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix aux mesures de prévention et de lutte contre le VIH/sida et d'autres maladies transmissibles.

Le Conseil souligne l'importance d'une coordination effective entre organes et organismes compétents des Nations Unies, organismes régionaux, autres organisations intergouvernementales et internationales, et autres acteurs humanitaires sur le terrain dans les situations de conflit et de consolidation de la paix au moyen, notamment, de l'élaboration de cadres stratégiques, et il se déclare prêt à envisager les moyens d'améliorer cette coordination. À cet égard, il note la nécessité de renforcer encore la communication, les courants d'information et la coordination entre les différents secteurs — maintien de la paix, action humanitaire et développement.

Le Conseil reconnaît le rôle joué par les organisations humanitaires internationales et les organisations non gouvernementales en vue d'offrir une assistance humanitaire et d'atténuer l'impact des crises humanitaires, et reconnaît en outre le mandat spécifique du Comité international de la Croix-Rouge à cet égard. Il souligne que ces organisations doivent s'en tenir aux principes de neutralité, d'impartialité et d'humanité dans leur action humanitaire.

Le Conseil note avec préoccupation qu'un financement insuffisant risque de contrecarrer l'action menée pour atténuer les souffrances dans certains contextes. Il souligne que les activités humanitaires doivent bénéficier d'un soutien financier approprié et appelle à un financement adéquat des activités humanitaires, bilatéral ou autre, à l'appui en particulier des efforts multilatéraux. Il note l'importance que le décaissement et la distribution rapides des fonds provenant des institutions financières internationales revêtent à cet égard. Il note aussi avec satisfaction que ses déclarations antérieures dans lesquelles il demandait qu'un plein appui soit apporté aux Appels globaux des Nations Unies ont jusqu'à présent eu un effet salutaire et se déclare prêt à continuer à solliciter des contributions généreuses en réponse à de tels appels.

Le Conseil engage le Secrétaire général à continuer d'inclure les questions humanitaires dans les exposés qu'il lui présente régulièrement au sujet des pays considérés, y compris de l'informer, le cas échéant, du taux de financement des Appels globaux des Nations Unies. Il prie aussi le Secrétaire général de veiller à ce que ses rapports périodiques sur les pays continuent de comprendre une analyse de fond des questions humanitaires et de leur incidence sur les efforts menés par la communauté internationale pour exécuter les activités décidées par l'ONU.

Le Conseil de sécurité demeurera saisi de la question."
